



numéro de répertoire : 21/2782
date du prononcé : le 28/06/2021
Références du greffe : 20/2/F LUWAU/ TSHAMWENA TSHIMPAKA
Pro deo :

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	
Copie 792 CJ par courrier	
Notification (PJ)	
Notification (PS)	
Copie simple	
Copie pro deo	
Simple copie PR	
Communication PR	

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

A destination du Receveur :

Présenté le ...
☐ Non enregistrable

Tribunal de première instance de Liège Division Verviers

Jugement

Affaires familiales
10ème chambre

En cause :

L. P., né le 10/07/2013 à [REDACTED], domicilié en Allemagne, à [REDACTED] (ALLEMAGNE), [REDACTED]

Partie requérante, ayant comme mandataire de procédure [REDACTED] - [REDACTED], à D-31061 ALFELD (ALLEMAGNE), [REDACTED]

Contre :

T. T. S., né le 05/05/1980 à [REDACTED], domicilié à 2830 WILLEBROEK, [REDACTED],

Partie défenderesse, faisant défaut

1. Vérification de la procédure

Les actes de procédure suivants figurent au dossier :

- la demande adressée par le tribunal d'Elze, conformément à l'article 4 du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ;
- les convocations adressées aux parties.

Les parties, convoquées conformément au droit de l'Etat requis, invitées à comparaître à l'audience du 17 mai 2021 n'ont pas comparu.

Il a été fait application des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Objet de la demande et décision du tribunal

Le 4 septembre 2020, le tribunal d'instance d'Elze a requis le présent tribunal en application du règlement CE n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, de faire procéder à deux actes d'instruction ainsi décrit : « [S. T.] doit être entendu concernant la demande de constatation de paternité sur l'enfant demandeur par le juge [...] en Belgique. Il doit être entendu sur les questions suivantes : est-il exact qu'il a eu des relations sexuelles avec la mère de l'enfant concerné, Madame L. L., née le 10/07/1990, [REDACTED], 31008 Elze, pendant la période légale de conception du 16/09/2012 au 13/01/2013 ? [S. T.] part-[il] du principe qu'[il] est le père de l'enfant ? Souhaite-t-il reconnaître la paternité de l'enfant ? [...] [S. T.] accepte-t-[il] l'exécution d'une expertise génétique pour clarifier la filiation de l'enfant concerné ? Il est recouru au tribunal des affaires familiales de première instance pour désigner un laboratoire approprié pour exécuter une expertise génétique en Belgique dans le cas où [S. T.] n'aurait pas déclaré de reconnaissance de paternité ».

Monsieur S. [REDACTED] T. [REDACTED] T. [REDACTED] a été convoqué une première fois, sur base de l'adresse mentionnée dans le jugement de l'Etat requérant pour comparaître à l'audience du 22 février 2021.

Lors de cette audience, il a été constaté que l'adresse mentionnée n'était plus d'actualité depuis le 20 décembre 2017, et que toutes les parties à la cause n'avaient pas été convoquées pour la réalisation du devoir d'instruction en violation du droit belge. Il a été décidé de régulariser la procédure, en convoquant monsieur S. [REDACTED] T. [REDACTED] T. [REDACTED] à son adresse telle que reprise au registre national, l'invitant à se présenter à une audience à laquelle toutes les parties seront convoquées.

Cette audience a été fixée le 17 mai 2021.

Aucune partie ne s'est présentée et le tribunal l'a constaté, indiquant en outre, que dans la mesure où l'Etat requérant sollicitait la désignation d'un laboratoire approprié pour exécuter une expertise génétique, un jugement serait rendu, précisant que l'expert serait autorisé à n'entamer sa mission qu'une fois provisionné.

En application de l'article 18 du règlement du 28 mai 2001, l'exécution d'une demande ne peut donner lieu au remboursement de frais. Toutefois, lorsque l'avis d'un expert est requis, la juridiction requise peut, avant d'exécuter la demande, demander à la juridiction requérante une consignation ou avance adéquate par rapport aux frais nécessaires. La consignation ou l'avance est effectuée par les parties si cela est prévu par la législation de l'Etat membre de la juridiction requérante.

En l'espèce, compte tenu de cette disposition légale, le greffe est invité à remplir le formulaire C annexé au règlement et de solliciter la juridiction requérante en vue de voir consignés les frais d'expertise. Par ailleurs, la juridiction requérante précisera également si l'analyse doit se limiter au père et à l'enfant ou si elle souhaite également que la mère soit convoquée. Si tel est le cas, la juridiction requérante précisera les coordonnées à laquelle la maman peut être convoquée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par défaut,

Invite le greffe à compléter le formulaire C conformément aux motifs du présent jugement.

AINSI jugé par [REDACTED], Juge président la 10ème chambre, du Tribunal de Première Instance de Liège, Division Verviers, et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le vingt-huit juin deux mille vingt-et-un par [REDACTED], précitée, assistée de [REDACTED], Greffier,